



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.13  
24 mars 2004

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 19 mars 2004, à 15 heures

Président: M. SMITH (Australie)

SOMMAIRE

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE  
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/14, 15; E/CN.4/2004/G/6; E/CN.4/2004/NGO/7, 56, 68, 82, 89, 109, 133, 139, 177, 200, 219, 220)

1. M. ATTAR (Arabie saoudite, au nom de la Ligue des États arabes) dit que l'occupation, par Israël, des territoires palestiniens se poursuit et que, non content de raser les maisons, de détruire les infrastructures, d'isoler les villages et de tuer des innocents, Israël édifie un mur de séparation qui constitue un véritable acte de ségrégation raciale. En violation flagrante des Conventions de Genève, ce mur sépare les villages palestiniens les uns des autres et prive les Palestiniens de l'accès aux hôpitaux et aux écoles. Il est évident que le but réel de la politique israélienne est de faire en sorte qu'un État palestinien ayant Jérusalem pour capitale ne voie jamais le jour. Israël s'illusionne cependant s'il croit pouvoir pousser les Palestiniens au désespoir et à la capitulation. Certes, tout le monde reconnaît, y compris la Commission des droits de l'homme elle-même, que la situation est pire que jamais dans les territoires palestiniens occupés et totalement incompatible avec une paix juste et durable. Israël devra finir cependant par comprendre que la création d'un État palestinien légalement constitué va dans son propre intérêt.

2. L'Initiative de paix approuvée à Beyrouth en 2002 a montré qu'il existait une volonté d'instaurer la stabilité, la sécurité et une paix durable dans la région. Malheureusement, on constate qu'Israël rejette toutes les initiatives de paix, d'où qu'elles viennent, et continue d'agir au mépris de toutes les résolutions de la communauté internationale, qu'elles émanent du Conseil de sécurité ou de la Commission des droits de l'homme. Il est largement temps que les promesses qui ont été faites dans ces résolutions, à savoir rétablir les Palestiniens dans leurs droits et leur donner la possibilité de vivre dans leur propre État, se concrétisent.

3. M<sup>me</sup> QI Xianxia (Chine) fait remarquer que le droit à l'autodétermination est énoncé dans des termes identiques à l'article premier des deux pactes internationaux consacrés, l'un aux droits civils et politiques, et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit est donc irremplaçable et il a plusieurs implications. En premier lieu, l'autodétermination nationale, autrement dit la libération du joug colonial et de l'occupation étrangère, est la condition préalable à l'exercice des autres droits de l'homme. En deuxième lieu, l'autodétermination signifie, pour tous les peuples, le droit de choisir librement le système économique et politique qui leur convient et leur mode de développement. À cet égard, l'intervention d'un pays dans les affaires intérieures d'un autre pays est une violation flagrante du droit à l'autodétermination. Enfin, ce droit ne doit pas devenir un prétexte que l'on utilise pour diviser des États souverains et attiser la haine à l'intérieur des nations.

4. La délégation chinoise est convaincue que la réalisation du droit du peuple palestinien de disposer de lui-même est le seul moyen de régler le conflit au Moyen-Orient. Le Gouvernement chinois soutient le juste combat de ce peuple et se déclare disposé à contribuer au processus de paix conjointement avec le reste de la communauté internationale.

5. M. WILLIAMSON (États-Unis) fait observer que, jusqu'au début des années 90, le thème de l'autodétermination pouvait être considéré comme l'un des plus nobles dont la Commission

des droits de l'homme ait eu à débattre. En Afrique du Sud, en Europe de l'Est et en Asie centrale, de nombreux États ont donné à leur population la possibilité de déterminer son avenir politique et économique. Malheureusement, l'examen de cette question a été totalement dévoyé ces dernières années en raison de l'adoption de deux résolutions qui sont présentées et adoptées chaque année au titre de ce point de l'ordre du jour. Ces deux résolutions sont celle intitulée «Situation en Palestine occupée» et celle intitulée «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination». Le Gouvernement américain est totalement opposé à ces résolutions qui, à son avis, donnent une vision déformée de l'autodétermination.

6. La résolution sur l'utilisation de mercenaires vise naturellement les États-Unis et elle émane principalement de Cuba. Cette situation est ironique quand on sait que des centaines de milliers de Cubains ont voté avec leurs pieds, fuyant leur prison insulaire pour jouir du droit de vivre en liberté aux États-Unis et dans bien d'autres pays représentés à la Commission.
7. Dans le cas de la résolution sur la Palestine, la cible est Israël. Or Israël est la seule véritable démocratie dans la région du Moyen-Orient. C'est la démocratie, et elle seule, qui peut conduire le peuple palestinien à l'indépendance et à la dignité, et non des dirigeants qui attisent la haine et encouragent la violence.
8. Dans bien des régions du monde, la démocratie n'a pas encore pris racine. Comme l'a fait observer le Président Bush, la démocratie est le résultat d'un travail quotidien basé sur la coopération, le libre-échange des idées et le règlement pacifique des différends. La Commission doit reconnaître qu'il n'existe pas une voie unique vers la démocratie et qu'il faut du temps pour édifier une démocratie viable. Toutefois, quelle que soit la forme du gouvernement, il existe, comme l'a déclaré le Président Bush, un certain nombre de principes qu'ont en commun toutes les sociétés qui réussissent. Ces sociétés limitent le pouvoir de l'État et des militaires. Elles protègent la liberté et la légalité; elles encouragent la création d'institutions civiques et garantissent à chacun la liberté de pratiquer sa religion sans crainte d'être persécuté. Elles privatisent l'économie, garantissent le droit à la propriété, interdisent la corruption et investissent dans la santé et l'éducation. Enfin elles reconnaissent les droits des femmes.
9. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) fait observer que c'est seulement après l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 1514 que le système international de défense des droits de l'homme a pris tout son sens, en consacrant le droit à l'autodétermination. Or ce droit est aujourd'hui menacé. Il l'est tout d'abord par la volonté qui existe d'imposer aux pays du Sud un modèle politique et économique unique destiné à faciliter la mainmise du capital transnational sur l'ensemble du monde. De ce fait, ces pays se trouvent aujourd'hui confrontés à des défis comparables à ceux qu'ils ont connus avant l'adoption de la résolution 1514. Le droit à l'autodétermination est également menacé par une puissance hégémonique qui s'arroge unilatéralement, sous prétexte d'action préventive, le droit d'agresser militairement n'importe quel pays jugé menaçant pour ses intérêts nationaux. On a vu ce que cela a donné en Iraq, dont le territoire demeure occupé militairement par les impérialistes des États-Unis et de la Grande-Bretagne.
10. Le peuple cubain a dû lutter pendant plus de 45 ans contre cette puissance pour préserver son droit à l'autodétermination. Rien ne lui a été épargné: invasion militaire, menaces d'agression nucléaire, terrorisme, guerre biologique, sans parler des nombreuses tentatives

d'assassinat de ses principaux dirigeants, de l'occupation illégale d'une portion de son territoire où se trouve la base navale de Guantanamo, et des conséquences d'un blocus génocidaire. C'est pourquoi le peuple cubain fait pleinement sienne la cause des peuples frères, en particulier du peuple de Porto Rico et de la Palestine.

11. Se référant à la question des mercenaires, l'intervenant dit que Cuba ne remerciera jamais assez le Rapporteur spécial de la Commission sur les mercenaires, M. Enrique Ballesteros, pour sa contribution décisive à la lutte contre le mercenariat. Cuba s'enorgueillit d'avoir reçu à plusieurs reprises la visite de M. Ballesteros, lequel a pu enquêter sur place sur le recrutement de mercenaires issus de la mafia cubaine de Miami pour des opérations terroristes contre le peuple cubain. M. Ballesteros a pu notamment rencontrer quatre de ces mercenaires, actuellement détenus au Panama après une tentative d'assassinat du Président cubain lors du Sommet ibéro-américain de 2000. Ces quatre terroristes sont en cours de jugement à Panama et, vu la gravité des faits qui leur sont reprochés, la société civile panaméenne est déterminée à ce qu'une juste sanction soit prise contre eux.

12. Le peuple cubain apprécie à sa juste valeur son droit à l'autodétermination, aujourd'hui de nouveau menacé. Il est déterminé à défendre ce droit de façon pacifique dans le cadre de la coopération internationale, mais il n'hésitera pas, s'il y est contraint, à le défendre aussi par les armes.

13. M<sup>me</sup> GABR (Égypte) rappelle que le droit à l'autodétermination reflète l'aspiration naturelle des peuples à vivre dans la liberté, la paix et la sécurité, et non sous le joug d'une occupation qui fait régner la terreur. L'occupation des territoires palestiniens suscite à juste titre la résistance des habitants de ces territoires et justifie pleinement leur combat pour l'instauration d'un État indépendant ayant Al Qods pour capitale. Cette occupation constitue une violation flagrante du droit international, en particulier de la résolution 1514 de l'Assemblée générale, et de l'ensemble des droits de l'homme. Israël ne s'est pas contenté de poursuivre ses implantations de colonies. Il s'est engagé dans cette opération raciste qu'est l'édification d'un mur qui ne suit pas la Ligne verte de 1967 mais empiète sur les territoires palestiniens. Cela signifie que 9 000 Palestiniens vont être expulsés de 27 villages se trouvant, de fait, séparés de la Rive occidentale. Ce mur aura un impact direct sur la vie des Palestiniens qui seront privés d'eau potable, de terres arables et de moyens de subsistance et qui n'auront plus accès aux services sociaux. Telles sont les conclusions non seulement du Comité chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés mais aussi du Rapporteur spécial, M. John Dugard. Celui-ci affirme, en effet, que la construction du mur enfreint deux principes fondamentaux qui sont l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et le droit à l'autodétermination des peuples. La construction de ce mur est un véritable désastre humain et économique. Lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la politique israélienne à Jérusalem-Est et dans le territoire palestinien occupé, l'Assemblée générale avait demandé que les travaux de construction du mur soient interrompus, et la partie déjà construite démantelée. À sa cinquante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 2003/3 qui réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris d'établir son État souverain, et a prié le Gouvernement israélien de fournir des informations sur l'application de cette résolution. Comme d'habitude, Israël a opposé à cette demande une fin de non-recevoir. Il faut espérer qu'à sa présente session, faisant preuve de la même unanimité, la communauté internationale enverra un message ferme et clair à Israël, montrant ainsi sa

détermination d'assurer au peuple palestinien l'exercice de tous ses droits, y compris celui d'avoir son propre État, libre et indépendant.

14. M. ATTAR (Arabie saoudite) rappelle qu'Israël non seulement prive les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant, mais a édifié un mur de ségrégation qui empiète largement sur le territoire palestinien, ce qui a pour effet de couper les villages de leurs terres agricoles et de tous les services de base. Ce faisant, Israël affiche un mépris total pour les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, pour les résolutions 181 et 194 de l'Assemblée générale, ainsi que pour les résolutions adoptées par la Commission au cours des dernières années. Toutefois, ni l'assassinat de civils innocents, y compris d'enfants, ni la démolition de ses maisons, le pillage de ses biens et la destruction de ses vergers ne viendront à bout de la résistance du peuple palestinien. Ce peuple ne renoncera jamais à son droit de créer un État indépendant souverain, et son combat ne cessera de se renforcer jour après jour.

15. Les États qui parrainent le processus de paix au Moyen-Orient et qui ont maintes fois affirmé le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même et d'établir son propre État indépendant ont le devoir d'assurer la réalisation de ce droit. Le processus de paix est toujours vivant et n'attend, pour se concrétiser, qu'une sincère volonté politique. Seule la réalisation des droits du peuple palestinien peut garantir, à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, la sécurité, la stabilité et la possibilité de vivre dans la dignité. Tout en reconnaissant que les États ont des positions divergentes sur la question de la Palestine, la délégation saoudienne veut espérer que les membres de la Commission sauront appuyer et défendre tous les droits internationalement reconnus du peuple palestinien, des droits dont les forces israéliennes continuent d'entraver l'exercice, comme le montre clairement le rapport soumis à la Commission par M. John Dugard, que M. Attar tient à remercier.

16. M. LEMINE (Mauritanie), après avoir rappelé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe cardinal du droit international, constate que le peuple palestinien, contrairement aux autres peuples de la région et du monde, a été privé de ce droit sacré. Cinquante-six ans après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de sa résolution 181, le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi qu'à la création de son propre État indépendant et souverain n'est toujours pas respecté. La situation du peuple palestinien est consternante. Elle a été décrite maintes fois à la Commission et dans d'autres instances et elle est largement connue de l'opinion publique internationale. Cette situation ne peut durer indéfiniment. Sa persistance constitue un défi à l'ONU. Chacun sait que la question de la Palestine est au cœur du conflit qui ensanglante la région du Moyen-Orient depuis plusieurs décennies et que son règlement demeure la clef de voûte de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans cette partie du monde. La communauté internationale ne cesse de réaffirmer depuis de nombreuses années le droit du peuple palestinien d'établir son État indépendant, avec pour capitale Al Qods-Al-Sharif, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et au principe de l'échange de la terre contre la paix. Cette vision de deux États a été entérinée par toutes les initiatives de paix lancées ces dernières années. Sa réalisation rétablirait le peuple palestinien dans ses droits légitimes et mettrait un terme à l'escalade de la violence. Par conséquent, et compte tenu de la dégradation de la situation, la communauté internationale doit tout mettre en œuvre pour relancer le processus de paix et hâter un règlement politique de la question de la Palestine.

17. M. AL-THANI (Qatar), soulignant que le droit à l'autodétermination est reconnu dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dit que ce droit revêt aujourd'hui un caractère hautement prioritaire. Certes, il serait souhaitable que cette question ne figure plus à l'ordre du jour, mais cela ne sera envisageable que le jour où le peuple palestinien aura pu exercer son droit à l'autodétermination et créer son propre État. Refusant d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël poursuit ses violations massives du droit international et des droits de l'homme. La Commission doit condamner fermement les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et exiger du Gouvernement israélien qu'il mette fin à la construction du mur de séparation, qui n'est rien d'autre qu'un moyen d'étendre les colonies israéliennes. Elle doit en outre appeler Israël à prendre des mesures concrètes pour prouver sa bonne foi en appliquant les résolutions des Nations Unies et en respectant les droits du peuple palestinien, à commencer par son droit à l'autodétermination.

18. M. SAHA (Inde), rappelant que l'Inde a joué un rôle important dans le processus de décolonisation à l'échelon mondial, exprime la solidarité de son pays avec le peuple palestinien, qui lutte pour la réalisation de son droit à l'autodétermination. Il souligne qu'en vertu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, adoptée en 1970, et de la Déclaration de Vienne de 1993, le droit à l'autodétermination ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population, sans distinction aucune. L'exercice de ce droit à l'autodétermination repose notamment sur la tenue d'élections libres, la mise en place d'un gouvernement représentatif, l'existence d'institutions démocratiques et le respect des libertés fondamentales et des principes universellement reconnus en matière de droits de l'homme. Il va de soi que l'exercice de la liberté comporte également un certain nombre de devoirs. Le droit à l'autodétermination, en particulier, ne saurait être invoqué pour encourager la sécession ou miner le pluralisme et la démocratie. Il ne saurait non plus en aucune manière servir d'écran de fumée pour cacher une politique d'expansion territoriale reposant sur le terrorisme et la violence.

19. M. UMER (Pakistan) souligne que l'autodétermination est un droit fondamental, dont la réalisation conditionne tous les autres droits. Il est l'apanage exclusif du peuple et protège les faibles contre l'agression, la domination et l'occupation. Toute atteinte à ce droit, qui ne saurait faire l'objet d'aucun compromis, constitue une menace pour la paix et la stabilité. Bien que le Conseil de sécurité ait adopté plusieurs résolutions disposant que le sort du Jammu-et-Cachemire dépendait de la volonté de son peuple, qui devait s'exprimer dans le cadre d'un référendum libre et impartial organisé sous l'égide de l'ONU, le peuple cachemiri n'a jamais pu exercer son droit à l'autodétermination. Le déni de ce droit a généré un conflit qui se poursuit à ce jour. Selon certaines estimations, plus de 80 000 personnes ont déjà perdu la vie au Cachemire occupé par l'Inde. L'ampleur de cette tragédie a ébranlé la conscience de tous ceux qui en ont été les témoins. Les médias indiens eux-mêmes ont rendu compte ces dernières semaines de la recrudescence de la violence à l'encontre des Cachemiris. La lutte armée du peuple cachemiri constitue pourtant une réponse légitime à l'oppression et ne peut pas être réduite à une action terroriste menée sous l'influence de forces extérieures. Le Pakistan espère sincèrement que le dialogue qui va s'engager avec l'Inde s'accompagnera d'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire et permettra d'aboutir à une solution durable qui tienne compte des aspirations du peuple cachemiri.

20. M. AL-FAIHANI (Bahreïn) souligne que le peuple palestinien continue de souffrir de l'occupation étrangère et que la fin de cette occupation ne semble pas proche, en dépit des énormes sacrifices consentis par le peuple palestinien et des efforts déployés par la communauté internationale. Cette dernière doit aujourd'hui agir rapidement pour mettre fin aux pratiques inhumaines et dégradantes des forces israéliennes, qui engendrent la haine et la violence et nourrissent l'extrémisme. Si la communauté internationale se montre incapable d'apporter une protection internationale aux citoyens des territoires arabes occupés, ceux-ci ont le droit de se défendre et d'utiliser les différents moyens que le droit international leur offre pour obliger la puissance occupante à se retirer. La Commission doit faire tout son possible pour amener les autorités israéliennes à reconnaître que la force ne conduira jamais à une solution durable et les convaincre de la nécessité de la paix. Seuls le retrait complet des forces israéliennes des territoires occupés et la création d'un État palestinien indépendant permettront de rétablir la stabilité et la sécurité dans la région. Les Arabes ont fait le choix de la paix, comme le montre leur volonté de dialogue avec les institutions internationales et leur participation aux différentes initiatives de paix. Il est grand temps qu'Israël accepte de s'engager à son tour dans cette voie.

21. M. TEKLE (Érythrée) dit que, depuis son inscription dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit à l'autodétermination a joué un rôle clef dans les relations internationales, en inspirant des millions de personnes dans leur lutte contre le colonialisme, l'occupation étrangère et le racisme, y compris l'apartheid. Il est inadmissible que des peuples continuent aujourd'hui de vivre sous l'oppression d'une puissance occupante.

22. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes revêt également une autre dimension. Comme le précise l'Accord d'Helsinki de 1975, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel. En vertu de cet accord et des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États doivent pouvoir disposer librement de leurs richesses naturelles et les exploiter sans intervention ou ingérence extérieure. Par conséquent, toute tentative visant à imposer, au moyen d'une résolution de l'ONU, des mesures coercitives ayant pour effet de restreindre le contrôle et l'utilisation par un État de ses ressources naturelles constituerait une violation des règles du droit international. En aucun cas l'ONU ou un groupe d'États ne peut non plus forcer un État membre à engager un dialogue avec un autre État qui souhaite obtenir de lui des concessions. Ceci porterait atteinte à la crédibilité et à la légitimité de l'ONU. Seul un engagement véritable à respecter et appliquer les principes du droit international peut conduire à une normalisation des relations et à la paix. La contrainte et la menace ne seront jamais des moyens acceptables.

23. Le droit à l'autodétermination prend aujourd'hui une signification nouvelle à la lumière des conflits internes qui font rage dans de nombreuses régions du monde. D'aucuns voudraient s'appuyer sur ce droit pour résoudre les problèmes découlant de conflits ethniques en proposant certaines formes d'autonomie administrative. Si l'intention est noble, il convient toutefois de garantir le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et de veiller à ce qu'une telle solution ne consacre pas la tyrannie d'une ethnie en conduisant au morcellement et à l'éclatement du pays.

24. M. AL-DORAIBI (Observateur du Yémen) fait observer qu'un seul peuple souffre encore aujourd'hui du colonialisme: il s'agit du peuple palestinien, qui subit les pratiques inhumaines de l'occupant israélien. Il condamne en particulier la construction du mur de séparation, qui prive les Palestiniens du droit de vivre librement et dans la dignité et de s'organiser en un État indépendant. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est un droit fondamental et inaliénable. L'obstination d'Israël à nier ce droit est source de violence et de haine dans la région et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. La Commission doit prendre fermement position sur la question.

25. M. SAEED (Observateur de l'Iraq) rappelle que son pays est toujours sous occupation et doit progressivement recouvrer sa souveraineté pleine et entière, conformément au calendrier arrêté par le Conseil provisoire de gouvernement et l'Autorité de la coalition. Ces derniers ont signé un accord prévoyant l'adoption d'une nouvelle Constitution et l'organisation d'élections libres en 2004. Le Conseil provisoire s'est fixé pour objectif d'édifier un pays libre, démocratique et uni, tout en veillant au respect des droits de l'homme et en protégeant l'intégrité territoriale face aux mouvements confessionnalistes qui prônent le séparatisme.

26. L'Observateur de l'Iraq remercie l'Organisation des Nations Unies pour ses efforts visant à rétablir la souveraineté iraquienne et à reconstruire le pays ainsi que pour l'assistance humanitaire apportée au peuple iraquien, et lui demande de poursuivre ses activités en Iraq.

27. M. WEHBE (Observateur de la Syrie) aimerait savoir pour quelles raisons le droit universellement reconnu à l'autodétermination continue d'être dénié au peuple palestinien, qui subit les pires formes d'oppression et d'injustice. Il appelle les membres de la Commission à ne plus s'en tenir aux mots et à prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'occupation illégale de la Palestine.

28. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) dit que les souffrances du peuple palestinien sont au cœur de toutes les tensions au Moyen-Orient. L'escalade de la violence dans les territoires palestiniens occupés et son extension à d'autres régions révèlent l'impuissance de l'ONU face à cette situation. Toute entrave à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination met en péril la sécurité internationale. Ce droit, qui repose sur des principes et des règles universellement reconnus, appartient au peuple palestinien au même titre qu'à tous les autres peuples. Par ses politiques et ses pratiques, le Gouvernement israélien s'obstine à le nier. Il multiplie impunément assassinats, tueries, confiscations de terres, expropriations et démolitions d'infrastructures palestiniennes. À cela s'ajoutent les restrictions à la liberté de circulation imposées au Président démocratiquement élu de l'Autorité palestinienne.

29. Conforté dans sa position par l'appui inconditionnel des États-Unis, Israël n'a jamais pris en considération les multiples résolutions de l'ONU l'enjoignant de se retirer des territoires occupés. Bien au contraire, il continue d'agir au mépris du droit international en construisant le mur de séparation, prétexte à l'annexion de nouveaux territoires. La Commission, qui représente en quelque sorte la conscience de l'humanité, porte aujourd'hui une lourde responsabilité face aux tentatives hégémoniques d'Israël.

30. M. SOUALEM (Observateur de l'Algérie) dénonce les méfaits du mercenariat. Les activités des mercenaires sont contraires au droit international parce qu'elles portent atteinte



au droit des peuples à l'autodétermination. Or, malgré toutes les réprobations et les condamnations internationales dont il fait l'objet, et malgré les louables efforts déployés par M. Enrique Ballesteros, Rapporteur spécial, pour sensibiliser la communauté internationale à cette fusion, le mercenariat ne recule pas.

31. Lors de la séance d'ouverture de la session de 2004 du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Secrétaire général de l'ONU a qualifié le colonialisme d'anachronisme du XXI<sup>e</sup> siècle. Le Comité, qui reste saisi de l'application de la Déclaration sur l'indépendance dans 16 territoires non autonomes, a décidé la célébration, à compter du 21 mai 2004, d'une semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes. La situation du dernier territoire non autonome d'Afrique qu'est le Sahara occidental reste pendante, malgré 48 résolutions du Conseil de sécurité, un plan de paix des Nations Unies, dit Plan Baker, 15 fois amendé, et une cinquantaine de rapports de la part de trois secrétaires généraux successifs. La signature par les parties en conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, d'un protocole portant sur la mise en œuvre de «mesures de confiance», permet depuis le 7 mars 2004, sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un échange de visites familiales et de liaisons téléphoniques entre les populations sahraouies se trouvant dans les territoires occupés par le Maroc et celles qui ont trouvé asile en Algérie. L'Organisation des Nations Unies, qui est plus que par le passé engagée dans la mise en œuvre de l'intangible principe d'autodétermination, devrait aujourd'hui donner une impulsion à la résolution 1495 du 31 juillet 2003, d'autant que le recensement des électeurs est achevé, et assurer le libre exercice de la souveraineté populaire des populations sous l'occupation, et cela dans le souci d'accélérer la construction d'un Maghreb démocratique.

32. M. AL ASKAR (Observateur du Koweït) rappelle la position claire et constante du Koweït qui a toujours été le défenseur du droit à l'autodétermination, droit légitime et inaliénable, dont l'exercice permet de rétablir la justice. En ce qui concerne la Palestine occupée, tous les pays du monde ont reconnu que le non-respect, par Israël, des résolutions des Nations Unies a privé le peuple palestinien pendant des décennies de son droit à l'autodétermination et de la pleine jouissance de tous ses droits légitimes. Le Koweït réaffirme la nécessité pour le peuple palestinien de jouir du droit à l'autodétermination conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de différentes résolutions, y compris la résolution 2003/4 du 14 avril 2003, par laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé d'inscrire l'examen de la situation en Palestine à la présente session et réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien de disposer de lui-même afin qu'il puisse établir un État indépendant souverain. Le Koweït réaffirme la nécessité, pour le peuple palestinien, de recouvrer ses droits légitimes, conformément aux résolutions 242, 1393 et 1715 du Conseil de sécurité. Il espère que la communauté internationale poursuivra ses efforts dans ce sens et que, lorsque la Commission examinera, à sa prochaine session, la situation de la Palestine, des progrès auront été accomplis dans la réalisation des droits des Palestiniens à l'autodétermination.

33. M. LEVY (Observateur d'Israël) dit qu'Israël appuie le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et de se gouverner eux-mêmes. Il rappelle que l'histoire moderne de l'État d'Israël est en grande partie celle de la défense du droit du peuple juif de disposer de lui-même dans sa patrie, ainsi que du droit de vivre en paix et en sécurité. Israël respecte le droit de ses voisins, les États arabes et les Palestiniens, à l'autodétermination. Il espère en retour la reconnaissance, non seulement de l'existence de fait de l'État d'Israël, mais de son droit à l'autodétermination,

par des moyens pacifiques. Israël a reconnu les droits légitimes du peuple palestinien il y a plus de 25 ans, dans le cadre des Accords de Camp David négociés en 1978.

34. La question de l'autodétermination est centrale et importante pour toutes les nations. Israël se serait attendu à ce que la Commission des droits de l'homme réfléchisse à cette question et à ses implications dans le monde entier plutôt que de la voir se focaliser sur un seul sujet, fustigeant et insultant un seul pays, Israël. Le point 5 de l'ordre du jour ne devrait pas servir de prétexte pour attaquer continuellement Israël et sa politique au sein de cette commission.

35. Lors des négociations de Camp David de juillet 2000, Israël a été près de conclure un accord avec ses partenaires palestiniens, qui aurait reflété véritablement l'aspiration des deux peuples à vivre en paix l'un à côté de l'autre. Au lieu de cela, on a assisté à des violences continues destinées à forcer Israël à faire davantage de concessions, contrairement à tous les accords négociés et signés entre Israéliens et Palestiniens depuis 1993. Au sein même de la Commission, certains souhaitent renforcer les pressions militaires et terroristes à l'égard d'Israël et obtenir une majorité afin de lui forcer la main. Cette entreprise est vouée à l'échec et ne fera qu'encourager les terroristes dans leurs actions contre les civils israéliens. La paix, en tant qu'objectif stratégique, a toujours été la première aspiration d'Israël, qui s'est employé à l'instaurer avec ses voisins palestiniens. Mais peut-on réussir dans cette entreprise quand l'Autorité palestinienne choisit le terrorisme et la violence? La paix et le terrorisme ne peuvent coexister. Tant que des interlocuteurs d'Israël signeront solennellement des accords pendant que d'autres achèteront des armes et payeront des individus pour commettre des attentats-suicide et des actes odieux, la paix restera malheureusement un objectif lointain.

36. Choisir de continuer à négocier est bien; vouloir résoudre les difficultés par le terrorisme et la violence brutale, c'est faire un choix erroné, irréaliste et moralement répugnant. L'intervenant n'a jamais fait référence à un peuple en tant que terroriste et ne le fera jamais. Il ne vise pas le peuple lui-même, mais ses dirigeants et certains groupes extrémistes qui le guident dans une voie qui ne mène à rien. Israël ne cédera pas à la violence et ni le terrorisme, ni les attaques dont il est l'objet ne changeront sa position. L'autodétermination doit être le résultat de négociations directes et pacifiques entre les deux parties.

37. Plusieurs délégations ont choisi de concentrer le débat sur ce moyen de défense qu'est le mur de sécurité antiterroriste. M. Levy rappelle ce qu'a dit récemment le Ministre israélien des affaires étrangères s'agissant du mur de sécurité, à savoir qu'il s'agit uniquement d'une mesure défensive destinée à protéger les Israéliens des attaques-suicide et d'autres actes terroristes, que ce n'est ni un acte politique ni une frontière, et que sa construction ne préjuge en rien des négociations futures avec les Palestiniens ni du statut du territoire sur lequel il se trouve. De plus, le Ministre a déclaré qu'il s'agissait d'une mesure provisoire et que le mur pouvait être détruit ou déplacé sur la base d'un accord éventuel conclu avec les Palestiniens. Israël a déjà modifié le tracé du mur après la signature d'accords avec l'Égypte et la Jordanie, et avec le Liban en mai 2000. La construction du mur est une mesure réversible contrairement aux raisons qui l'ont provoquée, à savoir les vies prises par les terroristes. Enfin, Israël a pris l'engagement de rechercher la façon la plus efficace et la plus humaine de protéger des vies sans causer de difficultés inutiles à la population palestinienne.

38. M<sup>me</sup> RAJMAH (Observatrice de la Malaisie) dit que la Malaisie a demandé à prendre la parole sur le point 5 de l'ordre du jour afin de s'associer à la déclaration conjointe faite par

l'Organisation de la Conférence islamique sur le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. En tant que Présidente du Mouvement des pays non alignés et du Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, la Malaisie réaffirme son indéfectible soutien au peuple palestinien, dirigé par le Président Yasser Arafat, et sa solidarité avec ce peuple dans sa lutte légitime et courageuse pour son droit de maîtriser son destin et de vivre librement et souverainement dans son propre État, un État palestinien indépendant. La Malaisie condamne la campagne militaire permanente et de plus en plus intense d'Israël à l'encontre du peuple palestinien, en particulier les crimes de guerre qui sont perpétrés par l'armée et les assassinats délibérés de civils. Elle invite les Israéliens à cesser leurs activités colonialistes et à arrêter la construction du mur de séparation qui correspond à des visées expansionnistes. Ce mur est illégal et doit être démantelé; certaines parties sont construites loin à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en violation du droit international. Ce mur constitue de fait une tentative d'annexion illégale de parties importantes du territoire palestinien et de ses ressources, ce qui représente une violation grave de la quatrième Convention de Genève.

39. La Malaisie est fermement convaincue que seul un engagement véritable des parties dans le processus de paix pourra mener à la paix au Moyen-Orient. Tout doit être mis en œuvre pour reprendre ce processus sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et faire en sorte que se concrétise la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme énoncé dans la Feuille de route pour la paix au Moyen-Orient. À cet égard, la Malaisie se réjouit de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 1515 du 19 novembre 2003, qui approuve la Feuille de route.

40. La Malaisie demande à toutes les parties à la Feuille de route de s'acquitter des obligations qui leur incombent afin de trouver rapidement une solution équitable, durable et pacifique au problème palestinien et d'éviter ainsi aux populations de la région plus de souffrances et de misère. C'est seulement lorsqu'un État palestinien légitime aura été créé que la délégation israélienne se verra épargner toutes ces discussions, à la Commission des droits de l'homme, sur le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

41. M. AL-RIYAMI (Observateur d'Oman) rappelle que le droit à l'autodétermination est l'un des fondements de l'ordre international consacré par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tous les peuples, y compris ceux vivant sous occupation étrangère, ont ce droit légitime. Le Sultanat d'Oman se félicite que ces nobles principes soient inscrits dans les instruments internationaux destinés à servir l'humanité dans son ensemble. Israël continue ses attaques contre le peuple palestinien au mépris des décisions de la communauté internationale, entravant ainsi la stabilité et la sécurité dans la région. Le droit à la résistance face à l'occupation étrangère est un droit garanti par la législation internationale. Aussi le Sultanat d'Oman a-t-il toujours défendu la juste lutte des peuples opprimés par l'occupation étrangère, et il s'associe à ses frères arabes et musulmans ainsi qu'à d'autres États épris de paix pour soutenir le peuple palestinien. Il prie instamment la communauté internationale d'inviter le Gouvernement israélien à respecter les résolutions adoptées et à mettre un terme à ses abus contre le peuple palestinien qu'il empêche d'exercer son droit à l'autodétermination. L'Iraq traverse également une période de transition très dangereuse, dans la mesure où son peuple se voit refuser ses droits les plus fondamentaux et doit être aidé. Le Sultanat d'Oman réaffirme son attachement à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Iraq: il faut mettre un terme à l'occupation étrangère sur la base d'un calendrier de retrait.

Les événements au Moyen-Orient ont entraîné une exacerbation de la violence dans la région; le Sultanat d'Oman appelle tous les acteurs concernés à tout faire pour rétablir dans leurs droits tous les peuples de la région.

42. M. MADI (Observateur de la Jordanie) s'associe à la déclaration faite par l'Arabie saoudite au nom de la Ligue arabe. Le peuple palestinien a été privé de son droit à l'autodétermination du fait de l'occupation israélienne, qui constitue une violation claire du droit international et des droits de l'homme. La répression permanente, le recours à la force aveugle et disproportionnée ainsi que les châtiments collectifs perdurent. La question du mur de séparation qui empiète largement sur les territoires palestiniens est particulièrement grave pour la Jordanie. La construction de ce mur viole le droit international et menace la création d'un État palestinien et le processus de paix. S'adressant au représentant d'Israël, l'intervenant lui fait remarquer que sa délégation n'a pas prononcé une seule fois le mot occupation dans sa déclaration.

43. M. NETTER (B'nai B'rith International et Coordinating Board of Jewish Organizations) dit que, pendant des années, la Commission des droits de l'homme a souligné le droit à l'autodétermination de divers peuples, y compris du peuple palestinien. Dans le présent débat, le droit à l'autodétermination d'un peuple en particulier a été totalement laissé de côté. Les deux ONG que M. Netter représente souhaitent rappeler à la Commission que le peuple juif devrait, lui aussi, avoir le droit de disposer de lui-même, droit qui lui est refusé par les groupes terroristes qui causent des dommages considérables aux civils israéliens. Le droit inaliénable du peuple juif à l'autodétermination n'est pas incompatible avec celui du peuple palestinien de disposer de lui-même, autrement dit de déterminer son avenir politique grâce à des élections libres, droit qu'il a obtenu lors de la première phase de mise en œuvre des Accords d'Oslo de 1993. Les Palestiniens ont élu un gouvernement et, conformément au plan négocié, ont pris le contrôle des régions palestiniennes prévues dans les Accords d'Oslo. Après la phase initiale de mise en œuvre des Accords d'Oslo et l'élection des dirigeants et du corps législatif palestiniens, l'exercice du droit à l'autodétermination est revenu à l'Autorité palestinienne qui, au lieu de continuer sur le chemin de la paix, a décidé de poursuivre son agenda politique en commettant des actes de violence contre l'État juif plutôt que de recourir à la négociation, refusant ainsi au peuple juif son droit à l'autodétermination. Cette situation, dangereuse, est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que de la résolution 1515 (2003) du Conseil entérinant la Feuille de route qui prévoyait deux États, un pour le peuple juif et un pour le peuple palestinien. B'nai B'rith International et Coordinating Board of Jewish Organizations prient instamment la Commission des droits de l'homme, en tant que principal organe de défense des droits de l'homme, d'adopter la vision de la Feuille de route. Il est essentiel qu'elle reconnaisse et confirme sans équivoque le fait que le droit du peuple juif à l'autodétermination est inaliénable, comme l'est celui du peuple palestinien.

44. M. MUKUNDI (Pax Romana), s'exprimant également au nom du Centre UNESCO de Catalogne, cite la résolution 58/161 de l'Assemblée générale sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. À son avis, ce texte élargit considérablement la portée du droit à l'autodétermination, dont la Commission des droits de l'homme donne une vision limitée dans l'énoncé du point 5 de son ordre du jour. Au lieu de considérer l'autodétermination comme un outil permettant aux peuples de prendre leur sort en main, l'insistance de la

Commission à n'y voir qu'un instrument de décolonisation ordinaire conduisant inéluctablement vers l'indépendance est archaïque et ne contribue nullement à la prévention et à la résolution des conflits. Les formes traditionnelles d'occupation et de domination étrangères perdurent et ont acquis une nouvelle dimension avec la mondialisation. Alors que le monde change, l'autodétermination devient, pour les peuples, un moyen de choisir leur mode de gouvernement, voire de négocier ou de renégocier leur statut dans un cadre national, régional ou international. Certains conflits liés à l'autodétermination, qui paraissaient insolubles, ont été réglés, montrant ainsi que l'autodétermination pouvait être exercée à travers de nouvelles formes de partage du pouvoir n'impliquant pas nécessairement l'indépendance.

45. Prévenir et résoudre les conflits de façon efficace restera un vœu pieux tant que l'ONU refusera d'admettre que le problème de l'autodétermination est la cause première des conflits internes. Traumatisés par les attentats du 11 septembre 2001, de nombreux États Membres des Nations Unies considèrent les mouvements qui militent pour l'autodétermination comme des mouvements terroristes. La législation antiterroriste est souvent utilisée à mauvais escient pour ériger en organisations criminelles des groupes culturels, linguistiques ou religieux, et ce en violation des libertés fondamentales et des droits de l'homme inaliénables.

46. Jusqu'à présent, les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont appliqué aux revendications du droit à l'autodétermination des concepts dépassés, hérités de la décolonisation. En tant qu'organe réunissant des experts indépendants, la Sous-Commission est l'instance la mieux qualifiée pour redonner au concept d'autodétermination une acception plus large, d'autant que son dernier rapport sur cette question date de plus de 20 ans.

47. Pax Romana et le Centre UNESCO de Catalogne recommandent à la Commission de passer en revue les procédures et mécanismes actuels qui traitent des conflits internes liés à l'autodétermination et d'inviter les mécanismes extraconventionnels à surveiller, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'application du droit à l'autodétermination au sens large.

48. Pour M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral), qui s'exprime également au nom du Conseil international des femmes juives et de l'Organisation internationale des femmes sionistes, le droit fondamental des peuples de disposer d'eux-mêmes est une évidence. Il faut cependant, comme disent les Français, regarder les choses «à la loupe».

Au Moyen-Orient, une feuille de route, quelle qu'elle soit, qui est présentée sous la bannière de l'autodétermination, fera le jeu des prédateurs locaux aux dents longues si elle n'intègre pas la démocratie. Winston Churchill, se référant à Hitler qui avait lancé un appel trompeur en faveur de l'autodétermination des Sudètes alors que sa véritable intention était d'envahir la Tchécoslovaquie, avait qualifié de farce et de tromperie l'emploi du terme autodétermination quand, derrière ce mot, se cache la volonté de détruire un autre pays. Le principe d'autodétermination, qui est présenté comme la clef du conflit relatif à la Palestine, doit s'appliquer de la même manière aux Israéliens et aux Palestiniens. Autrement dit, les 2,6 millions de réfugiés juifs originaires de pays arabes et le 1,2 million de non-Juifs qui possèdent la citoyenneté israélienne sont aussi fondés que quiconque à revendiquer leur droit à l'autodétermination, à la sécurité au sein d'un État, et à l'ensemble de ces garanties que l'on appelle aujourd'hui la légalité internationale. Quand cette réalité sera-t-elle reconnue et prise en compte par les États membres de la Ligue arabe, par l'Autorité palestinienne et par les partisans toujours plus nombreux du mouvement terroriste Hamas?

49. M. Littman rappelle que les Palestiniens ont non seulement rejeté la résolution 181 (1947) qui prévoyait la partition du territoire sous mandat britannique en deux États, un État palestinien et un État israélien, mais ont tourné le dos par la suite à tous les accords et à toutes les initiatives de paix. C'est à leurs dirigeants corrompus que les Palestiniens doivent la tragédie qu'ils connaissent actuellement. Dernièrement, une nouvelle initiative de paix a été lancée sous le nom d'Initiative de Genève. De son côté, Shimon Pérès a évoqué en Égypte, il y a quelques semaines, un nouvel espoir de paix après le retrait israélien de Gaza. Toutefois, il faut se rappeler que l'autodétermination et la paix impliquent d'abord l'acceptation de l'autre sur un pied d'égalité et, en l'occurrence, la reconnaissance officielle par la Ligue arabe du droit inaliénable et légitime de l'État d'Israël à l'existence sur une partie de son foyer national historique.

50. M<sup>me</sup> PARKER (International Educational Development) fait remarquer que le droit à l'autodétermination figure en première place à la fois dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il fait également partie du *ius cogens*. Pourtant, la violation de ce droit, conjuguée à d'autres abus, est souvent au cœur des conflits dans les zones dangereuses, menaçant ainsi la sécurité et la sûreté de chacun. La controverse liée à la nécessité impérieuse de protéger le droit à l'autodétermination a été pour beaucoup dans l'incapacité de la communauté internationale à définir le terrorisme et à élaborer une convention générale contre le terrorisme. Le droit à l'autodétermination a évolué, et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (1970) de l'Assemblée générale) a joué un rôle déterminant dans cette évolution. En dépit de cela, les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies n'ont pas réfléchi sérieusement à la question de l'autodétermination depuis 24 ans. Il est également surprenant de constater que les Nations Unies se sont aussi désintéressées de certaines situations ayant trait à cette question. Par exemple, les peuples du Jammu-et-Cachemire se sont vu promettre un plébiscite depuis longtemps par les Nations Unies, qui avaient même créé la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 122 (1957), avait déclaré que le sort de l'État du Jammu-et-Cachemire devait être décidé au moyen d'un plébiscite organisé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. S'il existe actuellement des signes encourageants de la part des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, il n'existe toutefois aucune participation réelle directe du peuple cachemiri qui a pourtant le droit de disposer de lui-même. Par ailleurs, la Commission pour l'Indonésie du Conseil de sécurité s'était intéressée aux Moluques qui, optant pour la séparation, avaient formé une république en 1950. Les forces militaires javanaises avaient envahi ce pays. La crise, qui dure toujours, a cependant évolué ces dernières années avec l'invasion des territoires moluques par des mercenaires. Les autorités indonésiennes exercent actuellement une forte répression sur les autorités et le peuple moluques. En dernier lieu, l'intervenante rappelle que les Nations Unies ont reconnu aux Tibétains le droit à l'autodétermination. L'organisation qu'elle représente aurait de nombreuses propositions et recommandations à faire en la matière, mais le temps qui lui est imparti étant écoulé, elle renvoie les membres de la Commission à son exposé écrit.

51. M. TRANBOO (International Human Rights Association of American Minorities) dit que l'Organisation qu'il représente considère le droit à l'autodétermination comme le droit fondamental, pour tous les peuples, de choisir librement leur statut politique et de poursuivre comme ils l'entendent leur développement économique, social et culturel. En 1948, dans ses résolutions, le Conseil de sécurité a reconnu au peuple du Jammu-et-Cachemire le droit de

déterminer son avenir par le biais d'un plébiscite équitable et impartial placé sous les auspices de l'ONU. Le Gouvernement indien a non seulement persisté à dénier aux Cachemiris la possibilité d'exercer ce droit, mais l'oppression qu'il exerce à leur encontre se traduit par des violations massives des droits de l'homme. De plus, il a pris prétexte des attentats du 11 septembre pour lancer une campagne massive de désinformation concernant le combat que mène le peuple cachemiri pour sa liberté. Or ce combat est parfaitement juste et légitime pour les raisons suivantes: le peuple cachemiri ne fait que revendiquer un droit qui lui a été formellement reconnu par les résolutions du Conseil de sécurité; ce combat est un combat interne, un combat qui est livré par le peuple; l'État du Jammu-et-Cachemire n'a jamais été placé sous domination indienne avant l'entrée des forces indiennes dans ce territoire en octobre 1947; la division de l'État du Jammu-et-Cachemire est illégale et injuste; enfin, le combat du peuple cachemiri est le seul moyen de mettre fin à une occupation et à une répression brutales.

52. M<sup>me</sup> GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples – LIDLIP) dénonce la situation à Sri Lanka, où le maintien du cessez-le-feu conclu en 2002 et la poursuite des négociations de paix entamées entre le Gouvernement et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) dépendent de l'issue des élections du 2 avril. En cas de victoire de l'alliance nationaliste emmenée par le Président sortant, le mémorandum d'accord de février 2002 signé par les deux parties, qui a mis provisoirement fin à 19 ans de guerre civile, sera renégoциé. Or, la LIDLIP estime que les exigences de cette formation politique font douter de sa bonne foi et remettent en cause les progrès accomplis jusqu'ici; elle est en effet revenue sur sa promesse d'octroi de l'autonomie et exige en fait une reddition sans condition des LTTE, alors que ceux-ci ont renoncé à revendiquer un État indépendant pour faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination. La LIDLIP demande à la Commission des droits de l'homme de reconnaître aux Tamouls de Sri Lanka la qualité de peuple ayant le droit de disposer de lui-même, de voir dans les LTTE leurs représentants authentiques et d'exhorter les gouvernements étrangers à lever l'interdiction prononcée à leur encontre par le Gouvernement-sri lankais. Concernant l'Alaska et Hawaï, la LIDLIP estime que leur cas relève spécifiquement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Enfin, la LIDLIP demande à la Commission des droits de l'homme de donner mandat à la Sous-Commission d'examiner les facteurs et principes qui ont motivé l'adoption de la résolution 1469 (XIV) de l'Assemblée générale ainsi que les procédures de décolonisation applicables afin de garantir la non-discrimination dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

53. M<sup>me</sup> AVELLO (Fédération syndicale mondiale) dénonce l'occupation de l'Iraq et les visées hégémoniques d'une superpuissance prête à utiliser sa force de frappe pour imposer ses objectifs au reste du monde. Elle rappelle que les gigantesques manifestations contre la guerre en Iraq sont la preuve que de plus en plus nombreux de par le monde sont ceux qui se rebellent contre cette tyrannie. Pour la Fédération syndicale mondiale, l'agression contre l'Iraq, présentée comme une guerre contre le terrorisme, témoigne clairement d'intentions impérialistes visant à élargir les marchés, à augmenter les profits, à s'assurer la mainmise sur les ressources naturelles et le contrôle des zones géostratégiques les plus importantes, et à mater toute tentative de résistance. Malheureusement, cette agression risque de faire reculer le rêve d'un monde régi par des normes et d'une organisation reflétant la volonté de tous les peuples, rêve qui est à l'origine de la création de l'ONU. Or, sans l'ONU, l'humanité se trouverait dans une situation analogue à celle des pires années qui ont précédé le nazisme.

54. La Fédération syndicale mondiale prie instamment la Commission des droits de l'homme d'exiger la cessation de l'occupation illégale de l'Iraq et le retrait de toutes les forces étrangères, afin de garantir le respect du droit du peuple iraquien à décider souverainement de son avenir en choisissant librement son gouvernement et ses institutions et en décidant de l'utilisation de ses ressources naturelles. Elle demande également que la Commission exige l'application effective des principes qui sont à l'origine de la création de l'ONU, tels que l'interdiction du recours ou de la menace de recours à la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le règlement pacifique des différends et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des États, afin, comme le proclame la Charte des Nations Unies, de préserver l'humanité du fléau de la guerre.

55. M<sup>me</sup> SHAWL (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) dénonce le refus de l'Inde de reconnaître le droit du peuple cachemiri de disposer de lui-même. Alors que les peuples du Pakistan et de l'Inde se sont libérés de la domination étrangère il y a 57 ans, les habitants de l'État de Jammu-et-Cachemire ont été trahis par le Gouvernement indien et déçus par l'Organisation des Nations Unies. Bien que le droit à l'autodétermination leur ait été reconnu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 47 (1948) et 80 (1950), ils continuent de souffrir de l'occupation indienne. Or, feu M. Jawaharlal Nehru, alors Premier Ministre de l'Inde, s'était engagé sur l'honneur à saisir l'Organisation des Nations Unies de cette question, en disant que l'Inde ne pouvait revenir sur la parole donnée et que la solution définitive devait être laissée au peuple cachemiri. En l'absence d'une autre solution, le peuple du Jammu-et-Cachemire a tout sacrifié, y compris la vie, dans la lutte pour la liberté qui l'oppose à la puissante armée indienne. Cette lutte a été taxée de «terroriste», ce qui constitue un affront non seulement pour les populations concernées, mais encore pour l'ensemble des nations et des peuples qui ont gagné leur liberté en luttant contre une armée d'occupation n'importe où dans le monde.

56. La Fédération internationale que M<sup>me</sup> Shawl représente prie instamment la Commission de manifester sa solidarité avec le peuple du Jammu-et-Cachemire, afin que sa voix puisse être entendue dans un monde où de grands pays comme l'Inde se targuent de démocratie et de laïcité pour mieux dissimuler leurs forfaits dans le domaine des droits de l'homme.

57. M. VALDES (Association américaine de juristes) réitère la ferme condamnation des attentats de Madrid par l'association qu'il représente, et sa solidarité avec le peuple espagnol dans son rejet lucide du terrorisme et de la guerre. Il déplore le fait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1530 (2004), ait prêté son concours à la manipulation politique à laquelle ces événements ont donné lieu.

58. Passant à la situation en Haïti, l'intervenant la qualifie de coup d'État commencé par des bandes armées criminelles, mené à bien par deux grandes puissances et validé a posteriori par la résolution 1529 (2004) du Conseil de sécurité, les efforts répétés de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour aider à rétablir la paix et l'ordre en Haïti dans le respect des institutions n'ayant pas trouvé d'écho auprès de la communauté internationale. La Charte démocratique interaméricaine censée, entre autres choses, assurer la stabilité des gouvernements du continent, est restée lettre morte et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été grossièrement bafoué.

59. L'Association américaine de juristes souligne l'attitude de la CARICOM qui, refusant de se joindre aux forces d'occupation, réclame une enquête sur les conditions de mise à l'écart



du Président Aristide. À cet égard, les chefs de gouvernement de la CARICOM ont fait observer que les événements survenus en Haïti constituaient un précédent dangereux pour tous les dirigeants démocratiquement élus et pour tous les gouvernements de la planète. L'Union africaine a également critiqué le renversement du Président Aristide, qu'elle considère comme inconstitutionnel.

60. La Commission des droits de l'homme devrait nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les faits et sur l'identité des personnes qui ont encouragé et équipé les bandes armées ayant fourni le prétexte à l'invasion et à l'occupation de l'île, enquête qui devrait également avoir lieu dans le cadre interaméricain.

61. Les résolutions 1529 (2004) et 1530 (2004) du Conseil de sécurité, qui invoquent de manière répétée et abusive le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, démontrent une fois de plus l'absolue nécessité d'aborder sans plus tarder la question de la démocratisation de cet organe.

62. M. KIRUPAHARAN (Interfaith International) estime que, bien qu'il s'inscrive clairement dans le cadre des droits de l'homme, le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes est actuellement considéré comme une question politique et les revendications des groupes ethniques qui veulent exercer légitimement ce droit sont accueillies par des balles partout dans le monde.

63. Interfaith International souhaite intervenir en faveur du droit à l'autodétermination des Tamouls de Sri Lanka, qui sont, dans tous les sens du terme, un peuple, condition posée par le droit international à l'application à un groupe d'individus du droit de disposer d'eux-mêmes. Or, depuis l'indépendance, en 1948, les Tamouls ont progressivement perdu la protection que leur assurait la Constitution ainsi que leur identité culturelle et ethnique, situation à laquelle ils ont réagi par des manifestations non violentes, réprimées depuis 30 ans par les forces de sécurité. Devant l'inefficacité de cette forme de lutte, les Tamouls ont dû adopter une autre stratégie: la création, dans les années 80, des Tigres de libération de l'Eelam tamoul a donné lieu à un sanglant conflit armé qui a duré plus de 20 ans. Les Tamouls de Sri Lanka ont désespérément besoin de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies pour recouvrer le droit de disposer d'eux-mêmes, un droit qui était le leur avant la colonisation de leur île.

64. M. NZITA MBEMBA (International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities) rend hommage à la mémoire de M. Vieira de Mello qui, lors de la visite qu'il a faite en Angola en janvier 2003, a exprimé aux autorités ses préoccupations au sujet des violations des droits de l'homme commises par les forces armées angolaises contre la population civile du Cabinda. De même, M. José Ribeiro e Castro, député européen portugais, a récemment questionné la Commission européenne au sujet de ces violations, dénoncées par l'ONG Open Society. Après une visite à Luanda, M. Paul Nielson, Commissaire européen, a reconnu que cette situation, parfaitement connue de la Commission européenne, était une question non encore résolue, malgré l'évolution du processus de paix, et que tous les moyens auraient dû être employés pour régler pacifiquement ce conflit. Enfin, dans son rapport annuel publié le 25 février 2004, le Département d'État des États-Unis d'Amérique décrit largement ces violations.

65. Depuis 1975, le peuple cabindais vit une situation dramatique due à l'annexion illégale à l'Angola, par le Portugal, de son territoire, qui est occupé depuis lors par les forces armées angolaises. Le peuple du Cabinda, ancien protectorat du Portugal déjà identifié par l'OUA comme le trente-neuvième territoire à décoloniser, demande simplement que lui soit reconnu le droit à l'autodétermination tel que le définit l'Article 73 du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. La Fédération internationale que Nzita Mbemba représente souhaite vivement que la Commission des droits de l'homme se saisisse enfin du cas du Cabinda.

66. M. BARNES (Indigenous World Association), s'exprimant également au nom de deux associations – Indigenous Peoples and Nations Coalition et Na Koa Ikaika O Ka LaHui – qui défendent les aspirations des peuples de l'Alaska et d'Hawaï à la liberté et au droit de disposer d'eux-mêmes, élève, par cette intervention commune, une protestation formelle contre la domination, l'exploitation, l'occupation et l'annexion illégales de l'Alaska et d'Hawaï, placés sur la liste des territoires non autonomes (résolution 66 (I) de l'Assemblée générale) avant d'en être retirés en 1959 par l'Assemblée générale (résolution 1469 (XIV)).

67. Hawaï était un État pleinement indépendant; quant aux tribus de l'Alaska, les États-Unis d'Amérique, refusant de reconnaître les droits de propriété et la domination de la Russie tsariste sur le territoire de la côte nord-ouest, les ont reconnues comme indépendantes. Ces tribus n'ont jamais consenti à l'annexion de l'Alaska, qui a été votée par des militaires et des citoyens américains en 1958. La décolonisation de l'Alaska reste donc à faire. À cet égard, la Commission des droits de l'homme devrait prêter une attention particulière à la violation avérée, dans ce cadre, des Articles 1<sup>er</sup>, 2, 55, 56, 73 et 74, entre autres, de la Charte des Nations Unies.

68. M. Barnes rappelle que, lorsque les Pays-Bas avaient tenté d'enfreindre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cas de l'Indonésie, l'Australie, pays du Président de la présente session de la Commission, s'y était opposée. Forte de ce précédent, l'association que M. Barnes représente appelle à un réexamen complet des circonstances ayant abouti à l'adoption de la résolution 1469 (XIV) de l'Assemblée générale. Elle estime que la Commission doit revoir les liens de toute nature qui ont existé entre l'Alaska et la Russie tsariste d'une part, entre l'Alaska et les États-Unis d'Amérique de l'autre, et entre Hawaï et les États-Unis. Elle recommande la nomination d'un rapporteur spécial et demande également aux institutions spécialisées de l'ONU d'examiner les droits de propriété absolus des peuples autochtones de l'Alaska et d'analyser tous les éléments dont les peuples autochtones de l'Alaska et d'Hawaï n'ont pu se prévaloir lorsque leur sort a été décidé.

#### Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

69. M. SARAN (Inde) dénonce la perversion par le Pakistan, à des fins expansionnistes, du concept de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il faudrait, pour que le Pakistan puisse parler de ce droit, qu'il s'assure tout d'abord que son propre peuple en dispose, ce qui n'est pas le cas. Le Jammu-et-Cachemire, dont l'adhésion légale à l'Inde est incontestable, est et restera indien. La population de cet État a d'ailleurs rejeté sans ambiguïté la revendication du Pakistan de s'exprimer en son nom au cours des dernières élections. Par ailleurs, l'Inde a de plus en plus de mal à distinguer les moments où le Pakistan parle en son nom propre et ceux où il le fait en tant que coordonnateur de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). Les délégations des pays de l'OCI seraient d'ailleurs bien inspirées de se demander si le droit de réponse prétendument exercé en leur nom avait vraiment reçu leur aval. Le Pakistan doit consacrer toute

son énergie à la poursuite d'un seul objectif: évacuer le tiers du territoire de l'État qu'il occupe illégalement, ce que lui demandent de faire les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, textes qu'il n'invoque que partiellement afin de justifier son occupation. Ce faisant, il fait fi de ces instruments juridiques et contredit ses intentions affichées d'instaurer un dialogue avec l'Inde à ce sujet.

70. M. HILALE (Observateur du Maroc) déclare que le représentant de l'Algérie fait, en ce qui concerne le Sahara marocain, une lecture sélective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) et qu'une analyse plus poussée lui aurait permis de constater que ses paragraphes 6 et 7 font passer la préservation de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale avant tout autre droit, principe réaffirmé à la séance du matin par les représentants de l'Inde et de la Chine. Le Maroc n'occupe pas le Sahara marocain, mais l'a récupéré en vertu de droits anciens et conformément à un accord international avalisé par une résolution des Nations Unies, la résolution 1495 (2003) du Conseil de sécurité du 31 juillet 2003, qui n'a pas entériné le plan de paix mais s'est contentée de l'appuyer énergiquement. Il est faux de prétendre, comme le fait l'Algérie, que les mesures de confiance du HCR ont été signées entre le Maroc et le Front Polisario, car ces mesures ont été négociées pendant plus de cinq ans et ont été en premier lieu appuyées par le Maroc. L'Algérie, qui en a entravé la mise en œuvre, a été la dernière à les accepter.

71. Le représentant de l'Algérie, qui se plaît à dénombrer les résolutions et les rapports consacrés à ce problème, omet de parler des statistiques relatives à la séquestration depuis 29 ans, à Tindouf, des populations déplacées par la force du Sahara marocain. Or, l'exercice, par ces populations, du droit à disposer d'elles-mêmes implique en premier lieu l'ouverture des camps ainsi que le droit de se déplacer librement et de choisir son lieu de résidence. Heureusement, le HCR a récemment réussi à briser ce blocus et à permettre à une partie d'entre elles de rendre visite à leurs familles.

72. M. LEVY (Observateur d'Israël) fait observer qu'une fois de plus la majeure partie de la séance a consisté à lancer des attaques contre Israël et son action en Palestine plutôt qu'à se concentrer sur le point de l'ordre du jour. L'Observateur d'Israël se demande si cette attitude des représentants des pays arabes n'est pas motivée par l'espoir de détourner l'attention de leurs homologues de sujets embarrassants pour leurs pays. Rappelant la recommandation du Président de la Commission concernant l'emploi de certains mots, il fait observer que le qualificatif de «raciste» appliqué au mur de sécurité est faux d'un point de vue factuel et ne fait qu'envenimer un conflit déjà suffisamment complexe. À ceux qui demandent pourquoi Israël n'envisage pas tout simplement de se retirer de la Palestine pour mettre fin au conflit, l'Observateur fait valoir que le processus qui a été entamé en 1993 et qui a été jalonné par une série d'accords conclus de bonne foi par Israël pour négocier un statut permanent pour la Palestine ne peut aboutir tant que la partie adverse ne sera pas prête à combattre activement contre le terrorisme, à cesser toute incitation à y recourir, à confisquer les armes illégales et à garder en détention les prisonniers reconnus coupables d'actions terroristes. Or il n'en est rien. Israël se serait attendu à ce que les porte-parole des pays arabes condamnent expressément le terrorisme et les attentats-suicide contre les populations civiles, au lieu de réagir à ses propositions, comme l'a fait la Ligue arabe, d'une façon qui pourrait être qualifiée d'obstructionnisme systématique.

73. M. HUSSAIN (Pakistan), répondant au représentant de l'Inde, réitère la position du Pakistan, fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité. Il rappelle les déclarations

de M. Nehru, Premier Ministre indien, qui à plusieurs reprises avait affirmé que la question du rattachement du Cachemire à l'Inde devait être réglée via un référendum supervisé par une entité impartiale telle que l'ONU. Le représentant du Pakistan invite le représentant de l'Inde à méditer ces déclarations.

74. M. LAZHAR SOUALEM (Observateur de l'Algérie) fait observer que la délégation marocaine fait une lecture restrictive des résolutions adoptées par l'ONU. Par ailleurs, le Maroc ne peut prétendre faire le bonheur d'un peuple contre son gré. Enfin, en se livrant à des discours de propagande, la délégation marocaine s'écarte du point à l'examen et tente de donner un caractère bilatéral à un problème qui est actuellement entre les mains du Conseil de sécurité.

75. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) fait remarquer que l'Observateur d'Israël persiste à vouloir induire la Commission en erreur en lui laissant croire qu'Israël souhaite résoudre le conflit qui l'oppose à la Palestine. Or, il ne peut mettre un terme à ce conflit qu'en se retirant des territoires palestiniens, au lieu de continuer à y violer sous de multiples formes le droit international et les droits de l'homme. M. Ramlawi récuse l'expression «territoires contestés» choisie par Israël pour désigner des territoires qui, comme le savent tous les organes de l'ONU et le monde entier, sont bel et bien occupés depuis 1967.

76. M. HILALE (Observateur du Maroc), répondant à la précédente intervention de l'Algérie, estime que la résolution 1514 (XV) (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), à laquelle il s'est référé, exprime la volonté de la communauté internationale lorsqu'elle affirme la primauté du droit à l'intégrité territoriale et du droit de préserver l'unité nationale d'un pays. Le Maroc s'enorgueillit d'œuvrer au bonheur des populations emprisonnées à Tindouf, contrairement à l'Algérie qui cherche à retenir ces populations par la force pour les utiliser comme des pions sur l'échiquier politique. L'Algérie est ainsi le seul pays au monde à vouloir garder des réfugiés alors que tous les autres pays, notamment ceux d'Asie, cherchent plutôt à se «débarrasser» de leurs réfugiés. L'Observateur du Maroc fait observer d'ailleurs que les flux de population vont toujours de Tindouf vers le Sahara marocain, jamais dans l'autre sens. Enfin, la question du Sahara marocain est bel est bien bilatérale et nécessite un règlement politique. Le Maroc espère que l'Algérie se rendra compte un jour qu'elle a pris en otage l'ensemble du Maghreb arabe pendant 30 ans. Quand ce jour viendra, on pourra s'atteler définitivement à l'édification du Grand Maghreb.

77. M. LAZHAR SOUALEM (Observateur de l'Algérie) rappelle que l'Algérie et le Maroc étaient, aux côtés de la Mauritanie, les principaux coauteurs des projets de résolution soumis à l'Assemblée générale pour demander l'exercice du droit à l'autodétermination durant la colonisation espagnole. Il réfute l'affirmation de l'intervenant marocain selon laquelle les pays d'Asie voudraient se «débarrasser» des réfugiés. Cette attitude ne correspond ni à la culture ni à la morale de l'Algérie ou du reste du monde en matière d'asile. En ce qui concerne la bilatéralité, des contacts entre le Front Polisario et le Royaume du Maroc ont eu lieu à Genève même et continuent d'avoir lieu en Europe. Tenter de donner à ces questions un caractère bilatéral est faire preuve de mauvaise foi et de mauvaise volonté. L'Algérie a appuyé les revendications des peuples à l'autodétermination dans le monde entier et ce droit fondamental doit être respecté par tous les pays, sans exception, même par un pays arabe voisin comme le Maroc.

*La séance est levée à 18 heures.*

-----